

5D VRD
Société par Actions Simplifiée en cours de formation
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 22 avenue Pierre LEFAUCHEUX
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
(ci-après, la « Société »)

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Sylvain ALOCHET

De nationalité française

Né le 19 mai 1985 à PARIS (75009)

Demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 22 avenue Pierre Lefaucheux

Pacsé

Ci-après, l'« Associé fondateur », a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'un être moral nouveau.

Cette société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, à l'exception des offres définies au 2 et 3 du II de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

5D VRD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, tant dans l'Union Européenne qu'à l'étranger :

- étude de projets de construction et d'aménagement tant au niveau urbain que de routes, autoroutes, plateformes industrielles ou aéroportuaires ;
- toutes opérations industrielles et commerciales s'y rapportant ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**22 avenue Pierre LEFAUCHEUX
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des Associés.

2 - L'année sociale commence **le premier (1^{er}) octobre** et finit **le trente (30) septembre**.

Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation jusqu'au **30 septembre 2025**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de sa constitution il a été fait apport à la société par Monsieur Sylvain ALOCHET la somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, correspondant à dix mille (10.000) actions de un (1) Euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit 10.000 euros, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit agricole d'Ile de France, Agence de Boulogne E.VAILLANT au 57 Avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par cette banque le 26 décembre 2023.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) actions** d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées et de même montant.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 30 pour les décisions ordinaires.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions de préférence.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 – Définitions

Pour les besoins des présents Statuts,

Le terme « **Cession** » désigne toute opération, quelle qu'elle soit, à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation de société, de succession ou de communauté, prêt de titres, transmission universelle de patrimoine.

Le terme « **Action(s)** » désigne toutes les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par l'entité concernée à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.

13.2 - Principes

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires respectifs. Le cédant et le cessionnaire indiquent sur l'ordre de mouvement la date dont ils sont convenus pour le transfert de propriété des Actions.

La Cession doit être notifiée à la Société par le dépôt d'un original de l'ordre de mouvement au siège social.

Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société. La Société doit obligatoirement porter le mouvement sur les registres à la date convenue entre les parties pour le transfert de propriété des Actions.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des dispositions du présent article 13 est nulle.

13.3 – Cessions libres

Les Actions de la Société sont librement cessibles (sans application des dispositions prévues aux articles 13.4 et 13.5 ci-après) dans les cas suivants :

- (i) Cession des Actions de l'Associé unique,

Dans tous les autres cas, la Cession des Actions doit, pour devenir définitive, être soumise à l'exercice des droits de préemption des Associés et être agréée dans les conditions ci-après :

13.4 – Préemption

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, toute Cession d'Actions de la Société entre Associés, est soumise au respect, dans les conditions ci-après, du droit de préemption suivant :

L'Associé Cédant notifie à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.5 ci-après.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification à l'Associé Cédant et à la Société, au plus tard dans les deux (2) mois de la réception de la notification ci-dessus visée, en précisant le nombre d'Actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Les droits de préemption sur les Actions concernées sont exercés par notification à la Société et à l'Associé Cédant concerné effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président ou le Directeur Général doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Lorsque le nombre total des Actions que les Associés bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, les Actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.5 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours aux conditions et moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.5 ci-après.

13.5 - Agrément

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, toute Cession d'Actions, même entre Associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La notification de l'Associé Cédant de son projet de Cession prévue à l'article 13.4 vaut demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de quatre (4) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément et dans les huit (8) jours de sa notification, l'Associé Cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Associé Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la Cession des droits de souscription à tout Associé ou à tout tiers, est soumise à (i) exercice du droit de préemption de l'article 13.3 ci-dessus et (ii) à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La Cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

A titre dérogatoire, la présente clause d'agrément ne sera pas applicable à la transmission des Actions de Monsieur Sylvain ALOCHET pour cause de décès.

Article 14 – Location d’actions

Les Actions de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les Actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses Actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La délivrance des Actions est réalisée à la date à laquelle sont inscrits, dans le registre des titres nominatifs de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les Actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 13-5 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'Actions.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la Société, de modifier le registre des titres nominatifs et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi pour les SA et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16 – Nantissement des actions

Les Actions de la Société existantes, ou venant à être émises ultérieurement, ne peuvent faire l'objet d'aucune sûreté réelle de quelque nature que ce soit (et notamment d'un quelconque nantissement).

Chacun des Associés s'interdit donc expressément, irrévocablement de conférer au profit de quiconque, à quelque titre que ce soit, une sûreté sur tout ou partie des Actions dont il est propriétaire.

Article 17 - Exclusion d'un Associé

17-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

17-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts;
- Changement de contrôle d'un Associé personne morale en capital et/ou en droits de vote au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social par un Associé qui occupe une fonction soit de salarié soit de mandataire social au sein de la Société, à l'exception de l'Associé Fondateur.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la Clause de préemption prévue à l'article 13.5 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

17-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé est déterminé sur la base des capitaux propres de la Société après une décote de 20%.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou la collectivité des Associés ;

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

18.1. Durée des fonctions – rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des Associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et éventuellement les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu, le cas échéant, lors de sa nomination ;
- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- la révocation uniquement pour juste motif pourra intervenir à tout moment sur décision collective des Associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux Actions détenues par le Président, si ce dernier est Associé.
- le décès.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des Associés, convoquée à l'initiative de l'Associé le plus diligent, et pour le temps restant à courir du mandat du Président remplacé.

18.2. Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de la collectivité des Associés pourvoyant à son remplacement.

Article 19 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de la collectivité des Associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 20 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Ils sont révocables à tout moment par décision collective des Associés sur proposition du Président.

Article 21 - Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est déterminée le cas échéant par une décision de la collectivité des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel exercent les droits définis par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail, auprès du Président ou de toute personne dûment déléguée par le Président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les membres de la délégation du personnel, représentés par deux d'entre eux spécialement mandatés à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, pourront demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour sont formulées dans les mêmes formes que celles applicables aux demandes formulées par les Associés.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de VINGT-CINQ (25) jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation ou d'une consultation écrite des Associés seront inscrites à l'ordre du jour.

A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la consultation écrite suivante, sous réserve du respect du délai de VINGT-CINQ (25) jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique dans les conditions susmentionnées.

Article 24 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes, lorsqu'il en a été désigné, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Ils sont informés par tous moyens des consultations écrites, actes sous seing privé ou assemblées générales, dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que les Associés.

Pour l'approbation des comptes, et quelle que soit la forme de la décision choisie (consultation écrite, acte sous seing privé, assemblée générale), les Commissaires aux Comptes doivent être préalablement informés par écrit, et dans un délai raisonnable, des modalités de la décision et être destinataire de l'ensemble des documents leur permettant d'assurer leur mission.

Ils sont désignés pour la durée prévue par la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale, lesquelles peuvent être tenues physiquement ou au moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des Associés et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres qui participent à la réunion par un tel moyen sont réputés présents.

Elles peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

La collectivité des Associés est consultée au moins une fois l'an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions relevant de la collectivité des Associés sont prises par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens à l'associé unique par le Président, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque Associé et/ ou au Président par tout moyen, y compris par télécopie.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ce mode d'expression n'étant qu'un moyen facilitant leur manifestation.

La décision collective des Associés prise au moyen d'une consultation écrite est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque Associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Article 27 - Acte sous seing privé

Les Associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

Article 28 - Assemblée Générale

28.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

28.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 50 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

28.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

28.4 Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf si la Société comprend moins de cinq (5) Associés. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

L'Assemblée est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée générale est présidée par le délégué désigné par ce dernier ou à défaut par le Directeur Général. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Président peut proposer à l'Assemblée de désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, s'il en existe un, ainsi que par les Associés présents ou représentés si la Société comprend moins de cinq (5) Associés et recopiés sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 29 - Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit de prendre connaissance au siège social, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 - Quorum – Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote, sauf cas où la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

2 - Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives seront prises à la majorité simple des droits de vote.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Un rapport de gestion est établi le cas échéant dans les conditions fixées par la loi et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, lorsqu'il est établi, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des Associés, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, le délai étant ramené à six mois en cas d'Associé unique.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Mise en paiement et acomptes sur dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées pour les décisions collectives sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

23.2 En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux dispositions des articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

En présence d'un associé unique personne physique, il lui appartient soit de procéder à la liquidation en agissant en qualité de liquidateur, soit de nommer un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément au code de commerce.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - Nomination du Président

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Sylvain ALOCHET

De nationalité française,

Né le 19 Mai 1985 à PARIS (75009)

Demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 22 avenue Pierre Lefauchaux

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A *Issy les Moulineaux*

Le *04/04/2024*

Sylvain ALOCHET

Signature sous la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société 5D VRD

2. Frais et honoraires de constitution.

3. Les actes, engagements, dépenses engagées au nom et pour le compte de la Société en formation par l'Associé Fondateur préalablement à la signature des statuts, dont la liste figure ci-après :

- Achat ordinateur Inspiron chez DELL	1 632,58 € TTC
- Achat sacoche ordinateur Hector chez STILORD	139,00 € TTC
- Achat Mise à Jour Windows 11 PRO	145,00 € TTC
- Achat nom de domaine 5DVRD.FR sur GANDI	14,40 € TTC
- Achat licence SOGELINK Mensura Pack BTP	5 342,40 € TTC
- FNAC câble USB C	34,99 € TTC